

---

Référence : *Commission des services financiers et des services aux consommateurs c. McKellar et autre*, 2022 NBFCST 6

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS  
VU LA *LOI SUR LES AGENTS IMMOBILIERS*, L.R.N.-B. 2011, ch. 215, LA *LOI SUR LES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES*, L.N.-B. 2014, ch. 41, ET LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

Date : le 29 septembre 2022

Dossier : MS-001-2021

ENTRE

**Commission des services financiers et des services aux  
consommateurs,**

requérante,

– et –

**John Albert McKellar et 668054 N.B. LTD.,**

intimés.

---

**ORDONNANCE**

---

**ATTENDU :**

1. que la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (« Commission ») a déposé une motion le 23 septembre 2022 demandant la permission d'appeler Eric Johnson comme témoin à l'audience sur le fond prévue le 18 octobre 2022 en conformité avec la règle 8.7(2) des *Règles de procédure*;

2. que la Commission a déposé un *Préavis de témoignage*, en conformité avec la règle 8.1 des *Règles de procédure*, indiquant son intention d'appeler Mike Guitar, enquêteur principal de la Commission et enquêteur principal affecté à cette affaire, comme témoin à l'audience sur le fond. En conformité avec la règle 8.1, un résumé de la déposition de Mike Guitar a été fourni par l'entremise du *Préavis de témoignage*;
3. que M. Guitar est en congé médical depuis le 22 février 2022 et que son absence autorisée a été prolongée jusqu'au mois de janvier 2023, pour le moins, l'état de santé actuel de M. Guitar l'empêche de témoigner à l'audience sur le fond;
4. que M. Johnson est un enquêteur auprès de la Commission et avait également été affecté à cette affaire, la Commission a confirmé que le témoignage de M. Johnson sera limité aux mêmes faits et éléments décrits dans le *Préavis de témoignage* qu'elle a déposé pour Mike Guitar le 26 octobre 2021;
5. que la Commission subira un préjudice dans cette affaire en raison de l'absence du témoignage de M. Johnson;
6. que les intimés consentent à la demande de la requérante de substituer Eric Johnson comme témoin à Mike Guitar;
7. que les intimés ne subiront pas de préjudice en raison de la substitution de M. Johnson comme témoin à M. Guitar, à la condition que le témoignage de M. Eric Johnson soit limité aux mêmes faits et éléments décrits dans le *Préavis de témoignage* déposé pour M. Mike Guitar, un ajournement n'est pas nécessaire parce que la capacité de connaître l'affaire et d'y répondre n'est pas touchée de façon négative.

**PAR CONSÉQUENT, IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

1. Compte tenu des contraintes associées à la motion et en conformité avec la règle 1.11 des *Règles de procédure*, les retards associés au dépôt d'une motion et à la réponse à cette dernière sont levés;
2. La Commission se voit accorder la permission de substituer Eric Johnson comme témoin à Mike Guitar à l'audience sur le fond en conformité avec la règle 8.7(2) des *Règles de procédure*;
3. Le témoignage d'Eric Johnson sera limité aux mêmes faits et éléments décrits dans le *Préavis de témoignage* pour Mike Guitar.

**FAIT** le 29 septembre 2022.

*Mélanie McGrath*

---

Mélanie McGrath  
Présidente du Tribunal